



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE de THÔNES

### Projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite « route de Glapigny »

-----  
**Avis d'ouverture d'enquête conjointe préalable  
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**  
-----

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de THÔNES la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite « route de Glapigny ».

Cette enquête se déroulera **du lundi 24 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus**.

Mme Nelly VILDÉ, magistrate en retraite, a été désignée par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de THÔNES, les :

- lundi 24 août 2020, de 14H00 à 16H00,
- mercredi 9 septembre 2020, de 15H00 à 17H00,
- vendredi 18 septembre, de 14H00 à 16H00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de THÔNES aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, à Mme la commissaire-enquêtrice en mairie de THÔNES, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

Mme la commissaire-enquêtrice disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie de THÔNES, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités* ».

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE